

BGer 7B_525/2024 vom 20. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_525_2024

FR: TF 7B_525/2024 du 20 juin 2024

IT: TF 7B_525/2024 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le recours cantonal était irrecevable, dès lors qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 CPP , à défaut de contenir toute motivation. Par surabondance, elle a relevé que l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 février 2024 était bien fondée, dans la mesure où les conditions de l' art. 310 al. 1 CPP étaient réalisées (cf. arrêt attaqué, consid. 1.3 et 2 p. 4 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne à alléguer des faits et à invoquer des arguments qui se rapportent au bien-fondé de l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse, sans formuler aucun grief en lien avec la recevabilité de son acte de recours cantonal et l'application faite par l'autorité précédente de l' art. 385 CPP . Ce faisant, elle ne critique pas, par une motivation conforme aux exigences en la matière, le motif principal évoqué par la cour cantonale et qui, à lui seul, fondait l'irrecevabilité de son recours cantonal.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).